CHARTE D'ENGAGEMENT DE LA VILLE DE NANCY CONTRE LES VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS (VHSS) DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE

PRÉAMBULE

« Les violences sexistes et sexuelles sont des violences de genre qui reposent sur une domination masculine légitimée par le système hétéropatriarcal. Elles peuvent prendre plusieurs formes, et chacune d'entre elles s'inscrit dans un continuum. Les violences perçues comme moins graves sont banalisées (outrages sexistes et sexuels, harcèlement de rue) et permettent alors d'autres violences (agressions sexuelles, viols, féminicides).

Les violences sexuelles - sauf pour les mineurs, mineures et personnes vulnérables, qui disposent d'un cadre juridique renforcé - désignent tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétrations, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel et de l'exhibition sexuelle, y compris en ligne. Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre. »*

** Définition : Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes / arrêtons la violence.gouv.fr*

- 230 000 femmes ont été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2022
- Les femmes représentent 85 % des victimes de ces violences sexuelles
- 92 % des auteurs de violences sexuelles sont des hommes, lorsque la victime est une femme
- Pour l'ensemble des victimes (femmes et hommes), l'auteur était un homme dans 82 % des cas.
- Dans 61 % des cas, les victimes connaissaient l'agresseur
- 1 241 000 femmes majeures ont été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2022
- Près de 9 auteurs de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sur 10 sont des hommes, lorsque la victime est une femme

** Source : Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes / arrêtons la violence.gouv.fr*

La définition pénale du viol et des agressions sexuelles intègre à présent la notion de non-consentement. L'article 222-22 du code pénal dispose « *Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur…* ».

Les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes créent un terrain propice aux Violences et Harcèlements Sexuels et Sexistes. Aucun milieu, aucun secteur n'est épargné. Lutter contre les VHSS implique nécessairement de lutter pour l'égalité femmes - hommes.

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles s'est considérablement accélérée avec l'avènement du mouvement #MeToo mouvement social encourageant la prise de parole des victimes, afin de faire savoir que le viol et les agressions sexuelles sont plus courants que ce qui est souvent supposé, et afin de leur permettre de s'exprimer sur le sujet.

La commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité, créée en 2024 par l'Assemblée nationale, a démontré l'ampleur du système. Le 2 avril 2025, elle propose dans son rapport d'enquête (TOME 1) 86 recommandations pour y mettre fin. Le domaine de la culture n'est malheureusement pas épargné par ces violences. En conséquence de quoi la Ville de Nancy s'engage et souhaite mettre en place un plan d'action pour lutter contre les inégalités, les stéréotypes et les violences sexistes et sexuelles. La Ville de Nancy souhaite faciliter et construire des espaces sûrs et sécurisés, où chacun et chacune, ensemble, puisse se sentir à l'aise, émancipé de toutes servitudes et préjugés. La Ville de Nancy consciente des enjeux vis-à-vis des plus jeunes intensifie le développement de ses actions autour des questions d'égalités et de violences, à travers des parcours d'Education Artistique et Culturelle oeuvrant pour l'éducation des jeunes, la production des contenus spécialisés à vocation pédagogique et la mise en oeuvre de l'EVAR (éducation à la vie affective et relationnelle) sur tous les temps de l'enfant, en accord avec les programmes.
Les enjeux :

- S'adresser aux victimes et aux victimes potentielles pour les rassurer, les protéger et les secourir ;
- Rappeler la loi aux responsables et aux complices des agressions ;
- Donner les moyens aux témoins d'identifier et d'agir ;
- Sensibiliser les professionnel·les et le grand public ;
- Lutter contre la culture du viol.

En une phrase : Libérer la parole, protéger les victimes et ne rien laisser passer.

CONSIDÉRANT,

- la loi du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit, dans son article 1er, que les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en oeuvre une approche intégrée de l'égalité entre les femme et les hommes dans l'ensemble des politiques portées avec notamment « *des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des oeuvres* » ;
- la loi «Schiappa» du 3 août 2018 qui renforce la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et renforce le droit pénal encadrant les VHSS et les condamnations qui en résultent. Le ministère de la Culture a mis en place le plan de lutte contre les VHSS (violences et harcèlements sexistes et sexuels). Cette loi vise à mieux protéger les victimes de violences sexuelles et sexistes et condamner plus lourdement les auteurs de violences sexuelles et sexistes ;
- les rapports annuels de l'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture ;
- le plan VHSS 2025-2027 du ministère de la culture ;
- le cadre du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « Toutes et tous égaux » ;
- les 86 recommandations de la Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité ;
- l'engagement de la Ville de Nancy sur les questions de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et pour l'égalité femmes - hommes comme axe prioritaire du mandat depuis 2020.

OBJET ET DESTINATAIRE DE LA CHARTE

Cette charte a pour objet de prévenir les propos et comportements sexuels et ou sexistes, écouter protéger les victimes de ces violences.

Elle s'ajoute aux dispositifs légaux déjà pré existants et s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par la ville de Nancy, pour le secteur de la Culture. Elle a la volonté de proposer un cadre tant aux équipes professionnelles et bénévoles qu'aux publics accueillis.

Elle s'adresse principalement aux établissements et services culturels en régie directe de la Ville de Nancy, aux établissements labellisés, aux associations et acteurs culturels, aux artistes et tous partenaires de la collectivité oeuvrant dans le domaine de la culture ou assimilée.

Cette charte est annexée aux dossiers de candidature, contrats, conventions de partenariat et tous les autres actes administratifs de la Ville de Nancy et ses partenaires.

Ces établissements et services s'engagent à tendre vers le respect de tous les articles ci-dessous.

Un bilan sera mené avec l'ensemble des partenaires pour évaluer l'évolution des pratiques.

LES ENGAGEMENTS

Les partenaires culturels s'engagent, à travers leur partenariat avec la commune de Nancy, aux engagements suivants (liste non exhaustive)

Porter les valeurs d'égalité femmes – hommes

- inscrire l'égalité femmes - hommes au sein des projets de services et d'établissements comme valeur universelle ;
- déployer une communication interne et externe inclusive, exempte de stéréotypes et ne relayant pas la culture du viol ;
- développer et animer des partenariats autour de cette thématique pour sensibiliser le plus grand nombre, dans la promotion de débats sans jugement et stigmatisation.

Garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la programmation, à l'enseignement et aux pratiques artistiques et culturelles

- tendre progressivement vers la parité des équipes (artistiques et techniques) ;
- développer une politique volontariste en matière d'acquisition de contenus artistiques ;
- mettre en place une évaluation genrée des soutiens et programmations à des fins de statistiques et de pilotage.

Restituer une histoire mixte et lutter contre les stéréotypes de genre

- interroger systématiquement dans les équipes professionnelles la question des stéréotypes pour lutter contre les discriminations ;
- questionner la programmation d'artistes impliqués dans des faits de violences, des comportements sexistes ou responsables de propos discriminatoires ;
- accompagner d'un support de médiation adapté, les oeuvres d'artistes dont les comportements ont été notoirement contestables ;
- avertir le public en cas de VHSS dans les oeuvres (TW : inceste, violence, viol…).

Sensibiliser, former et communiquer

- sensibiliser et former l'ensemble des agent·es, salarié·es et bénévoles ;
- partager une communauté de valeurs et une appropriation des termes et de leurs sens ;
- travailler à la mise en oeuvre d'outils : supports avec des numéros utiles (internes et externes), stands de prévention et espaces safe notamment dans les contextes festifs ;
- mettre en oeuvre une communication commune et véhiculer la volonté d'une tolérance zéro dans les établissements nancéiens.

Agir et s'engager

- mettre en oeuvre les process établis au niveau des publics, des salarié·es, des bénévoles, dans le respect du droit avec un réseau de référent.es ;
- s'assurer de la mobilisation de l'article 40 dès lors qu'un élément problématique est connu (connaissance ou témoin) ;
- intégrer cette clause dans les contrats et conventions : « *Les artistes programmé·es, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou relevant d'une autre discrimination. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8- 2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat* ».
- s'autoriser la pratique d'une suspension provisoire dans l'attente d'une réponse judiciaire en tant que principe de précaution (en cas de membre accusé dans un groupe si celui-ci est exclu par le groupe la suspension n'a pas lieu d'être) ;
- s'autoriser, en cas de dénonciations multiples, à reporter la venue d'un ou d'une artiste pour des faits de violences et harcèlements ;
- s'autoriser à faire retirer les mentions de soutien de la Ville dans ces situations, sur tous les supports de communication ;
- œuvrer pour l'orientation des victimes en lien avec les associations intervenant dans le champ de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et notamment des équipes de la Maison des femmes ;
- effectuer un signalement auprès de la CEMMA (Cellule Enfance Meurthe et Moselle Accueil) dès lors qu'une connaissance de faits de violences à l'égard d'enfants est révélée.

SANCTIONS ET DISPOSITIF DE PROTECTION

Le non-respect des principes et engagements indiqués dans la présente charge expose à un refus de partenariat voire à des sanctions pénales, en cas d'actions commises dans le cadre du partenariat.

CHARTE D'ENGAGEMENT DE LA VILLE DE NANCY CONTRE LES VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS (VHSS) DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE

Je, soussigné.e . . . . . .

Représentant . . . . . .

en qualité de . . . . . .

signe la charte pour la lutte contre les violences et le harcèlement sexuels et sexistes et m'engage solennellement à respecter les articles de cette charte et à être acteur-rice de la lutte contre les VHSS dans leur ensemble.

Fait à. . . . . .

Le . . . . . .

Nancy,